DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net
MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 21 juillet 2016

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria, Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3964-2016.
Hydro-Québec Distribution (HQD) Conditions de service d'électricité et frais afférents.
Suivi de l'audience du 19 juillet 2016 sur la demande d'approbation provisoire de l'article 13.1.1 des *Conditions de service d'électricité (CSÉ)* - Commentaires de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* suite aux pièces B-0080 et B-0082, HQD-19, Documents 1 et 1.1.

Chère Consœur,

Nous déposons ci-après les commentaires de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* suite au dépôt aujourd'hui des pièces B-0080 et B-0082, HQD-19, Documents 1 et 1.1 d'Hydro-Québec Distribution (HQD), le tout suite à l'audience du 19 juillet 2016 sur la demande d'approbation provisoire de l'article 13.1.1 des *Conditions de service d'électricité (CSÉ)* au présent dossier.

En premier lieu, nous constatons que, par ces pièces B-0080 et B-0082, HQD-19, Documents 1 et 1.1, HQD va au-delà d'une stricte réponse à son Engagement 1 pris en audience. HQD propose également une nouvelle reformulation du projet d'article 13.1.1, notamment aux fins de le simplifier, en s'inspirant des principes du rapport d'Éducaloi, B-0069, HQD-13, Document 4. Évidemment, nous ne nous opposons pas à ce que HQD ait ainsi ajouté à ses représentations, dans la mesure où la Régie permet également à SÉ-AQLPA de proposer de simplifier encore davantage le projet d'article 13.1.1, tel qu'énoncé ci-après.

Nous constatons en effet, à la lecture des pièces B-0080 et B-0082, que HQD est en train de compliquer terriblement un enjeu qui, au départ, est très simple : par équité HQD cherche essentiellement à ce que tous les clients qui se trouvent dans les zones où le déploiement des compteurs à radiofréquences a eu lieu, mais dont leur compteur n'est lui-même pas à radiofréquence (ou pas communicant), paient les frais de relève. La relève n'est en effet plus gratuite dans de telles zones.

Au départ, la proposition B-0059 (parag. 6) de HQD comportait un segment de phrase selon lequel le client auquel l'article 13.1.1 s'applique *« est considéré comme ayant opté pour un compteur sans émission de radiofréquences »*. De là résultait le fait que HQD proposait non seulement que ce client paie les frais de relève, mais également *« les frais d'installation »* d'un compteur sans émission de radiofréquences.

L'existence de ces aspects de la proposition de HQD rendait nécessaire de référer, au sein de cet article 13.1.1, aux conditions d'admissibilité à l'option de compteurs sans émissions de radiofréquences, à savoir l'article 10.4.

HQD a en suite, compliquer un peu sa proposition en précisant que le client auquel l'article 13.1.1 s'applique *« est considéré comme ayant opté pour un compteur sans émission de radiofréquences »* aux fins des frais seulement.

Mais, par la suite, notamment après les commentaires de la Régie et de SÉ-AQLPA, il s'avère qu'il n'est plus nécessaire l'article 13.1.1 s'applique *« est considéré comme ayant opté pour un compteur sans émission de radiofréquences »*. De plus, la Régie a envisagé de réduire considérablement, à l'article 13.1.1, la référence aux conditions d'admissibilité à l'option à ces compteurs. De plus, il s'avère que les éventuels frais qui pourraient être réclamés en sus des frais de relève ne peuvent ni être des *« frais d'installation »* ni des frais administratifs encourus avant l'adoption du présent article. Ces frais ne peuvent non plus être une « pénalité » ou un « incitatif »; ils ne peuvent que correspondre à un coût réel qui serait encouru par HQD après l'adoption de l'article 13.1.1.

La proposition de HQD déposée aujourd'hui est énorme : 115 $. Elle est disproportionnée par rapport à l'ensemble des autres frais de service inscrits dans les Tarifs de HQD et disproportionnée aussi par rapport à l'objet tarifaire principal des 3 lettres et 2 appels envisagés par HQD pour aviser de l'ajout de frais de relève de 5$/mois.

De plus, nous questionnons fortement que **les frais « moyens » (qui ne sont pas censés être des frais maximaux)** applicables à la totalité des clients visés par l'article 13.1.1 corresponde au coût de 3 lettres et deux appels pour chacun de ces clients. Cela est d'autant nous surprenant que chacun des clients ainsi visés aurait déjà reçu de nombreux avis et appels avant l'adoption de l'article 13.1.1 et que HQD a déjà indiqué qu'elle ne ressent aucun besoin de multiplier les avis et appels auprès des clients qui auraient déjà exprimé clairement leur position. **De surcroît, même en supposant que HQD loge de nouveau 3 lettres et deux appels auprès de chacun de tels clients, si le client après cela opte pour un des compteurs (avec ou sans RF) offerts par HQDF, aucun frais d'intervention ne serait payable.**

Mais il y a surtout un problème de logique dans le fondement des frais d'intervention de 115 $ proposés par HQD : **il n'est pas logique que HQD génère des frais de 115 $ pour informer le client que, s'il continue de ne pas permettre le remplacement de son compteur, il devra payer 5$/mois de frais de relève** (frais qui, de toute façon seront inévitables si le compteur choisi n'en est pas de nouvelle génération) plus les coûts disproportionnés de cinq communications pour l'en informer.

La proposition de HQD est circulaire : les cinq communications qu'elle envisage de comptabiliser serviront davantage à informer le client du coût de ces mêmes cinq communications que de n'importe quoi d'autre.

Vu les amendements et simplifications déjà apportées au projet d'article 13.1.1, il nous semble qu'il n'existe dorénavant aucun besoin d'adresser cinq communications au client avant de lui appliquer les frais de relève de 5$/mois**. Il suffit de joindre un mémo sur la facture de TOUS les clients ou dans la même enveloppe indiquant que, à compter de telle date, tous les clients qui se trouvent dans les zones où le déploiement des compteurs à radiofréquences a eu lieu, mais dont leur compteur n'est lui-même pas à radiofréquence (ou pas communicant), paient les frais de relève. C'est tout. C'est simple.**

C'est le même avis qui est adressé annuellement à tous les clients pour les aviser d'une hausse de tarifs.

Les clients n'ont pas à payer des frais pour le coût des avis les informant d'un changement de tarifs.

Le même avis pourra aussi peut-être ajouter que tous les clients qui possèdent encore des compteurs électromécaniques recevront sous peu un avis les informant de la date d'expiration de leur sceau de Mesures Canada et indiquant qu'à cette date, il sera obligatoire que leur compteur soit changé. Là encore, aucun frais additionnel ne devrait être chargé pour aviser les clients de l'imminence de l'expiration de leur sceau. Si le client, à la date d'expiration (ou avant celle-ci), continue de refuser de permettre le changement de compteur, il sera sujet aux autres sanctions déjà prévues, y compris les frais de débranchement/rebranchement le cas échéant. Il n'y a rien à ajouter à ceux-ci. Les frais de débranchement/rebranchement s'appliquent déjà à tous les cas de débranchement/rebranchement pour quelque motif que ce soit.

Nous proposons donc de ne facturer aucun frais d'intervention aux clients visés par l'article 13.1.1, vu l'existence. Cet article pourrait par ailleurs être reformulé et grandement simplifié comme suit :

> *Article 13.1.1*
>
> *Pour tout abonnement qui se trouve dans une zone où le déploiement des « compteurs de nouvelle génération » a déjà eu lieu, lorsque le compteur du client n'est lui-même pas à radiofréquence (ni ne permet de communiquer la relève par téléphone ou câble), les « frais de relève » mensuels sont applicables.*

On constate de notre proposition ci-dessus que :

a) Il n'y a aucun frais d'intervention en sus des frais de relève. Le client sera simplement avisé en même temps que sa facture de l'ajout des frais de relève de 5$/mois, de la même manière que lors de tout changement de tarifs. De plus, la question de la gestion de l'expiration des sceaux ne relève pas du présent article mais plutôt des dispositions déjà existantes des tarifs et conditions, y compris celles sur la cessation de l'alimentation et les frais de débranchement/rebranchement.

b) Il n'y a plus besoin d'un avis préalable de 8 jours. En effet, le client est déjà informé en même temps que sa facture de l'ajout des frais de relève de 5$/mois. Au pire, il est plus économique pour un client de payer 5$/mois pendant un ou deux mois (avant de se raviser et de choisir un compteur de nouvelle génération) plutôt que de payer des frais d'un montant supérieur pour l'aviser distinctement et préalablement de ce 5$/mois.

c) Il n'est plus nécessaire de référer à l'une ou l'autre des conditions d'admissibilité à l'option de retrait (dont la limite de 200 A), puisque l'article proposé couvre de façon générique tous les cas où le compteur du client n'est lui-même pas à radiofréquence (ni ne permet de communiquer la relève par téléphone ou câble). Le présent article ne crée aucun droit acquis aux clients inadmissibles aux compteurs sans radiofréquences d'en avoir un. En effet, l'article 13.1.1 ne mentionne plus que le client *« est considéré comme ayant opté pour un compteur sans émission de radiofréquences »*. De plus, tel que mentionné en audience par HQD, celle-ci conserve tous ses droits et recours dont celui de la résiliation de l'abonnement des clients en contravention.

d) Il n'est plus nécessaire d'inclure le dernier paragraphe envisagé de l'article 13.1.1 selon lequel le client qui, par la suite, opterait pour un compteur de nouvelle génération, cessera de payer les frais de relève. Cela va de soi selon notre texte proposé.

e) Enfin et surtout, le texte est simple et accessible, correspondant ainsi aux recommandations d'Éducaloi.

Nous invitons donc respectueusement la Régie à adopter l'article 13.1.1 dans sa formulation que nous proposons à la présente lettre.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse et les intervenants.